

FORMATION

AUTRES FORMATIONS

- ✓ ANNEE 2015
- ✓ ANNEE 2014
- ✓ ANNEE 2013
- ✓ ANNEE 2012
- ✓ ANNEE 2011
- ✓ ANNEE 2010

**CELLULE ETUDES ET DEFINITION
DES POLITIQUES**

PIECE JOINTE

- *Formation des entreprises membres de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) le 18 août 2015 à la Maison de l'Entreprise*

Le mardi 18 août 2015, la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) en collaboration avec l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) et la Direction des Marchés Publics (DMP) a organisé une session de formation sur marchés publics, au siège de la CGECI sis à Abidjan Plateau.

Le module dont le thème était « **L'exécution des marchés publics** » a été présenté par Monsieur DJAMALA Mathieu, assisté de M. KOUA Béa Pierre, tous deux Chargés d'Etudes à la Direction des Marchés Publics (DMP).

Les objectifs étaient de décliner les différentes étapes de l'exécution d'un marché public, de présenter les bonnes pratiques en vue d'une exécution efficiente des marchés, et contribuer à l'efficacité du suivi de l'exécution d'un marché.

L'exposé de ce thème s'est articulé autour de cinq parties :

- I. **Exécution physique d'un marché public**
- II. **Exécution financière d'un marché public**
- III. **Quelques dispositions particulières**
- IV. **Mesures coercitives - ajournement - résiliation**
- V. **Clôture du marché**

Le formateur a, dans la première partie, précisé que les préparatifs de l'exécution du marché nécessite l'obtention préalable de l'approbation dudit marché ainsi que la production du cautionnement définitif ou cautionnement de bonne exécution, sans oublier l'ordre de service de démarrer que doit délivrer l'autorité contractante. Il a en outre rappelé la nécessité de la mise en place d'un comité de suivi de l'exécution du marché public.

Quant à l'exécution financière, M. DJAMALA a indiqué qu'elle donne lieu soit à des versements à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement de solde dans les conditions fixées par les cahiers des charges. Pour les avances, le formateur a dit que le paiement de l'avance ne conditionne pas le début d'exécution des prestations.

En ce que concerne les dispositions particulières, le conférencier a relevé les cas des pénalités de retard à la charge du titulaire d'un marché, les intérêts moratoires à la charge de l'autorité contractante et au profit du titulaire, les avenants qui

à la rupture de l'équilibre du marché.

S'agissant des mesures et sanctions applicables lorsque le marché n'est pas exécuté, le formateur indiquera qu'une entreprise après une mise en demeure, peut s'exposer à la résiliation de son marché qui peut être prononcée à l'initiative de l'Autorité contractante. Il a par ailleurs rappelé que la DMP peut s'autosaisir en cas d'inaction des parties au contrat en vue de protéger les intérêts de l'Etat.

Sur le dernier point relatif à la clôture du marché, M. DJAMALA a insisté que deux conditions cumulatives doivent être remplies, à savoir la réalisation de l'ensemble des travaux et le prononcé de la réception définitive, ainsi que le paiement de toutes les sommes dues au titre du marché. Le conférencier a aussi relevé que cette clôture est sanctionnée par la délivrance d'un acte administratif qui est le certificat de clôture.

Les cas pratiques et échanges qui ont suivi, ont permis aux neuf (09) participants d'appréhender les bonnes pratiques en matière d'exécution des marchés publics.